

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-03-27-00010

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société FAPROREAL pour les installations qu'elle
exploite à Rambouillet (78120) route de l'Etang
d'Or.



**PREFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PREFECTORAL
mettant en demeure la Société FAPROREAL
pour les installations exploitées à Rambouillet (78120) Route de l'Etang d'Or

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1992 abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents, par lequel la société des Laboratoires GARNIER dont le siège social est situé 16 place Vendôme (75001) Paris est autorisée à procéder à l'aménagement et à la poursuite de l'exploitation des installations classées de son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) ;

Vu le récépissé du 23 juin 1994 donnant acte à la société FAPROGI dont le siège social est situé le Bois de la Droue, route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120), de ses déclarations de mise à jour de classement et de succession relatives à l'exploitation des installations situées à Rambouillet (78120), rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 mettant à jour le classement de la société FAPROGI pour ses installations situées sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 imposant à la société FAPROGI des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques dans l'établissement qu'elle exploite à Rambouillet (78120) le Bois de la Droue – route de l'Etang d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 autorisant la société FAPROGI dont le siège social est situé « le Bois de la Droue » - Route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) à étendre la

capacité de production de certaines activités dans son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 imposant à la société FAPROGI des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place de mesures de prévention de la légionellose sur le site qu'elle exploite à Rambouillet (78120) le Bois de la Droue – Route de l'Etang d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est le Bois de la Droue – route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120), des prescriptions complémentaires visant à l'amélioration de la sécurité et la modification des normes de rejet ainsi que la mise à jour des classements des installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est le Bois de la Droue – route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) des prescriptions complémentaires reprenant les mesures générales prévues par l'arrêté « bassin » et par l'arrêté « sécheresse Yvelines » et d'autres mesures et études plus particulières aux activités industrielles pour l'établissement qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est le Bois de la Droue - route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement des installations qu'elle exploite rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique relatives aux installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI dont le siège est à Rambouillet (78120) le Bois de la Droue - route de l'Etang d'Or portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique émanant des installations qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI relatives à la chaufferie biomasse installée dans son établissement de Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 autorisant la société FAPROGI dont le siège est à Rambouillet (78120) le Bois de la Droue - route de l'Etang d'Or à exploiter une chaufferie biomasse utilisant un combustible assimilé à de la biomasse dans son établissement situé à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2014 imposant à la société FAPROGI la constitution de garanties financières pour les installations qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'Eau ;

Vu le récépissé du 29 juin 2017 donnant acte à la société GEMEY MAYBELLINE GARNIER (GMG) dont le siège est situé 14, rue Royale à Paris (75008) de sa déclaration de succession à compter du 1er juillet 2017, de la société FAPROGI dont les installations sont situées pour le siège social : le Bois de la Droue - route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) pour les installations situées sur la même commune -rue du Château d'Eau - conformément aux articles R.512-68 et R.161-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 actant le changement d'exploitant de la société GEMEY MAYBELLINE GARNIER (GMG) devenant FAPROREAL dans l'exploitation des installations susvisées situées sur la commune de Rambouillet (78120), route de l'Etang d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 imposant à la société FAPROREAL des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) route de l'Etang d'Or ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2025-0106 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 23 janvier 2025 et faisant suite au signalement du service environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, par courriel du 22 janvier 2025, concernant la découverte, le 21 janvier 2025 vers 20 h 00, par la société Véolia, d'une quantité anormalement importante de mousse au niveau du rejet des eaux en lagune située à proximité de la STEU de Rambouillet-Gazeran-La Guéville ;

Vu le courrier recommandé du 10 février 2025 transmettant à la société FAPROREAL le projet d'arrêté et le rapport susvisé pour observations éventuelles ;

Considérant que la société FAPROREAL n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 février 2025 ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 janvier 2025 du site exploité par la société FAPROREAL situé sur la commune de Rambouillet (78120) le Bois de la Droue – Route de l'Etang d'Or l'inspection a constaté le dépassement récurrent de la valeur limite d'émission pour le paramètre tensioactif non ionique dans les effluents industriels avant rejet dans une station de traitement des eaux usées collective ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 janvier 2025 du site exploité par la société FAPROREAL situé sur la commune de Rambouillet (78120) le Bois de la Droue – Route de l'Etang d'Or l'inspection a constaté l'absence de résultats mesurés pour certains paramètres lors des contrôles mensuels de l'autosurveillance réalisée par la société FAPROREAL d'octobre et de décembre 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 janvier 2025 du site exploité par la société FAPROREAL situé sur la commune de Rambouillet (78120) le Bois de la Droue – Route de l'Etang d'Or l'inspection a constaté l'absence de résultats mesurés en flux journalier pour l'ensemble des paramètres lors des contrôles mensuels de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant ;

Considérant que face aux non-conformités relevées et aux enjeux associés il convient de mettre en demeure la société FAPROREAL pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) le Bois de la Droue – Route de l'Etang d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FAPROREAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de l'Étang d'Or (78120) à Rambouillet, **est mise en demeure**, sous le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions des articles 8.2.2.2 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009 :

- en faisant vérifier la qualité des effluents industriels par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8.2.2.2 dudit arrêté ;
- en mettant en œuvre les actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission pour le paramètre tensioactif non ionique imposées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er}, dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (articles L.171-11 et L.521-20 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la

notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

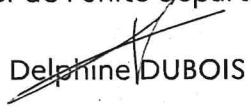
Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Rambouillet,
- au maire de la commune de Rambouillet,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 mars 2025

Le Préfet et par délégation,
La chef de l'unité départementale


Delphine DUBOIS

